



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 97966

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'absence de prise en compte de la situation fiscale des conjoints survivants lors de la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 2006. En effet, l'article 26 de la loi précitée prévoit que les parts ou actions détenues par les salariés et les mandataires sociaux depuis au moins trois ans au moment de la cessation de ses fonctions ou activités pour faire valoir ses droits à la retraite sont exonérés d'ISF à hauteur de 75 % de leur valeur. Or il semble que ces mesures favorables aux contribuables concernées ne s'étendent pas à leur conjoint en cas de décès, ces derniers n'étant pas visés par le texte de la loi. Ainsi, le conjoint survivant du salarié ou du mandataire social qui hérite des parts ou actions de son époux ne peut bénéficier d'aucune exonération au titre de l'ISF sur celles-ci. Leur valeur devra alors être intégralement incluse dans l'assiette de cet impôt. Le foyer fiscal des conjoints survivants se réduisant dans la plupart des cas à une seule personne, ils s'en trouvent pénalisés de façon très significative. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de remédier à la situation peu avantageuse pour cette catégorie de contribuables.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour 2006, codifiées à l'article 885 O bis du code général des impôts, que les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social, ou y exerce son activité principale lorsque la société est une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu. L'exonération est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable pendant une durée minimale de six ans, courant à compter du premier fait générateur au titre duquel l'exonération a été demandée. Les parts ou actions détenues par le redevable depuis au moins trois ans au moment de la cessation de ses fonctions ou activités pour faire valoir ses droits à la retraite sont exonérées d'ISF, à hauteur des trois quarts de leur valeur, sous réserve du respect des conditions de conservation précitées. Cela étant, dans l'hypothèse du décès du redevable qui remplissait la condition de fonction ou qui avait la qualité de retraité, pendant le délai de six ans, il est admis que le bénéfice de l'exonération partielle ne soit pas remis en cause pour le passé et l'année en cours, sans aucune obligation de conservation pour les ayants droit. Pour l'avenir, il est admis que le conjoint survivant puisse continuer à bénéficier de l'exonération partielle à condition qu'il conserve les titres jusqu'au terme du délai initialement prévu. Au-delà, il continuera à bénéficier de l'exonération tant qu'il conservera les titres. Ces précisions ont été apportées par l'instruction administrative 7 S-3-06 du 1er juin 2006.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97966

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6716

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9090